

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
 CANTON de CASTANET TOLOSAN
 Commune de PECHABOU

Arrêté municipal permanent

portant modification des limites de l'agglomération de Pechabou sur la route départementale 813

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant l'urbanisation de part et d'autre de la route départementale n°813 et notamment la création du lotissement des allées du Canal du Midi nécessitent la modification des limites d'agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

Considérant néanmoins que Madame la Maire a souhaité avoir l'avis du Conseil municipal avant de prendre un arrêté municipal permanent portant modification des limites d'agglomération ;

Considérant que par délibération du 06 juin 2019, le Conseil municipal a émis un avis favorable à cette modification ;

ARRÊTONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Pechabou, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n°813 :

- Côté Castanet Tolosan :
 - entrée d'agglomération : PR 30+856
 - sortie d'agglomération : PR 30+431
- Côté Pompertuzat :
 - entrée d'agglomération : PR 29+298
 - sortie d'agglomération : PR 29+296

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par arrêtés antérieurs et n'incluant pas la route départementale n°813 dans l'agglomération de Pechabou sont abrogées. Les limites fixées Chemin de l'écluse de Vic, Chemin du Moulin, Route de Rebigue et Chemin Legoux sont maintenues.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou,

Le 07 juin 2019



Dominique SANGAY
 Maire de Pechabou

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
 CANTON de CASTANET TOLOSAN
 Commune de PECHABOU

Arrêté municipal permanent

portant modification des limites de l'agglomération de Pechabou sur la route départementale 813

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant l'urbanisation de part et d'autre de la route départementale n°813 et notamment la création du lotissement des allées du Canal du Midi nécessitent la modification des limites d'agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

Considérant néanmoins que Madame la Maire a souhaité avoir l'avis du Conseil municipal avant de prendre un arrêté municipal permanent portant modification des limites d'agglomération ;

Considérant que par délibération du 06 juin 2019, le Conseil municipal a émis un avis favorable à cette modification ;

ARRÊTONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Pechabou, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n°813 :

- Côté Castanet Tolosan :
 - entrée d'agglomération : PR 30+856
 - sortie d'agglomération : PR 30+431
- Côté Pompertuzat :
 - entrée d'agglomération : PR 29+298
 - sortie d'agglomération : PR 29+296

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par arrêtés antérieurs et n'incluant pas la route départementale n°813 dans l'agglomération de Pechabou sont abrogées. Les limites fixées Chemin de l'écluse de Vic, Chemin du Moulin, Route de Rebigue et Chemin Legoux sont maintenus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Péchabou,
 Le 07 juin 2019

Dominique SANGAY
 Maire de Pechabou

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication